



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
n° 2014346-0014 du 12 DEC. 2014
portant refus d'exploiter
à la Société Carrière de la DOLLER une carrière de roche volcanique, sur le
territoire de la commune de Lauw, au titre I^{er}
du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010- 057 - 11 du 26 février 2010, interdisant toute exploitation du site et imposant des mesures de sécurité (clôture, panneaux d'information), ainsi que la remise d'éléments justifiant du montant des garanties financières de remise en état nécessaires, et justifiant du cautionnement de ces garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 imposant la remise en état du site sous 6 mois à défaut du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter jugée recevable et la constitution de garanties financières de remise en état pour un montant de 105 382 euros TTC,
- VU** la demande en date du 04 décembre 2012 (dépôt préfecture le 10 décembre 2012, complétée le 21 février 2013 et le 28 juin 2013) annulant les dossiers précédents, par la société Carrière de la Doller, dont le siège social est sis Lieudit Buchberg 68290 LAUW, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser (exploitation de la carrière historique et extension; exploitation d'installations de traitement de matériaux), située sur le territoire de la commune de Lauw (durée d'exploitation sollicitée: 15 ans; surface totale du projet: 5ha 17a 64ca),

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 mai au 20 juin 2014,
- VU** les avis défavorables émis par les communes de Lauw le 2 juillet 2014 et de Sentheim le 6 juin 2014,
- VU** l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur, le 17 juillet 2014,
- VU** les autres avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut- Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998, mis à jour le 3 février 2003,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996;
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** le POS de Lauw, approuvé le 17 septembre 1982, modifié en septembre 1998,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 09 octobre 2014,
- VU** l'avis favorable au refus d'exploiter de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée carrières du 19 septembre 2014,
- VU** la communication au demandeur, le 25 novembre 2014, pour observations du projet d'arrêté préfectoral portant refus d'exploiter et l'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les enjeux majeurs identifiés sur le site concernant la préservation de la biodiversité et du paysage (aménagement en fin d'exploitation), de la stabilité du front, de la sécurité des riverains (risques routiers liés à la dangerosité de l'accès à la carrière) et les nuisances pour les riverains (bruits et vibrations).

CONSIDÉRANT que le dossier déposé en décembre 2012 et complété en février et juin 2013 présente de nombreuses contradictions,

CONSIDÉRANT que le dossier décrit un phasage d'exploitation (plan n°6-échelle 1/1000 ajouts de juin 2013) ainsi que les profils du front correspondants. Ces derniers présentent des pentes supérieures à celles que préconise l'étude de stabilité jointe au dossier,

CONSIDERANT que les montants de garanties financières présents en partie VIII de l'étude d'impact ont été évalués sur un phasage d'exploitation non mis à jour,

CONSIDERANT que les conditions de réaménagement présentées à la partie V de l'étude d'impact ne sont pas compatibles avec le phasage ajouté en juin 2013,

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas possible d'acter le phasage d'exploitation et de remise en état du site, comme l'impose l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
« *L'arrêté d'autorisation mentionne :*
« (...) »
- *les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;*
(...) »,

CONSIDERANT que le manque de cohérence du dossier en particulier la proposition de pentes instables et l'incompatibilité entre le phasage prévu et le projet de remise en état finale, montre l'incapacité technique de l'exploitant à planifier l'exploitation dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégration dans l'environnement,

CONSIDERANT que par son avis du 14 avril 2014, l'autorité environnementale considère que la prise en compte de l'environnement est notoirement insuffisante et qu'en particulier, le dossier est lacunaire sur : la préservation de la biodiversité, l'impact paysager et la réalisation des aménagements en fin d'exploitation,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ainsi qu'à une autorisation de défrichement,

CONSIDERANT qu'à ce jour ces autorisations ne sont pas accordées, malgré les différents compléments sollicités par l'administration, les dossiers n'ont jamais été jugés suffisants,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Direction Départementale des Territoires (Eau, Environnement et Espaces Naturels) a émis, le 12 mars 2014, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière,

CONSIDERANT que la dangerosité des accès n'est pas suffisamment étudiée et que, comme le souligne également le Conseil Général du Haut-Rhin (Direction des routes et des transports) par son avis du 17 avril 2014, le dossier ne permet pas de s'assurer de la conformité des accès à la réglementation routière,

CONSIDERANT que le site a été exploité par le signataire de la demande d'exploiter de 1988 à 1993, et qu'à l'issue de l'exploitation le site n'a pas été remis en état,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L515-4 du code de l'environnement « Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée au titre des articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 512-7 peut se voir refuser une nouvelle autorisation ou un nouvel enregistrement »

CONSIDERANT que l'exploitant ne justifie pas au regard des moyens développés ci-dessus des capacités techniques à exploiter la carrière ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée du refus

L'autorisation sollicitée, dans les formes de la demande susvisée du 4 décembre 2012 par la société, SARL Carrière de la DOLLER dont le siège social est sis Lieudit Buchberg 68290 LAUW, d'exploiter (régularisation) une carrière de roche volcanique et ses installations connexes situées sur le territoire de la commune de Lauw est **refusée**.

3

La demande susvisée concernait les installations suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Désignation de l'activité
Exploitation de carrière (Roches volcaniques : Ingnimbrite)	2510-1	A	Superficie globale de 5,90 ha (3,80 ha exploitable). Tonnage maximal annuel : 60 000t Tonnage moyen annuel sur la durée autorisée : 45 000t Durée : 15 ans	Exploitation de carrière (Roches volcaniques : Ingnimbrite)
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	E	Puissance totale : 220 kW	Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	2517-2 (*)	D	Volume de 20 000 m3 de matériaux extérieurs pour la remise en état	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

A: Autorisation - NC: Non Classable - D : Déclaration

(*) Rubrique modifiée par Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 créant la rubrique à enregistrement (critère : surface occupée)

Les terrains d'emprise du projet étaient constitués par la parcelle 11 - section 10 au lieu dit Buchberg commune de Lauw.

ARTICLE 2 : Accès et circulation

Dès la notification du présent arrêté:

- Tous travaux d'exploitation aux fins d'enlèvement des matériaux sont interdits, seuls sont autorisées les interventions justifiées par une mise en sécurité et les mesures de remise en état du site d'exploitation. Ces travaux font l'objet d'un dossier descriptif transmis au préfet préalablement à leur réalisation,
- l'accès de toute zone dangereuse des travaux de remise en sécurité et de remise en état est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent,
- le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 3 : Garanties financières de remise en état du site

Article 3.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de
- à compter de la notification du présent arrêté : 31 806 Euros TTC.

Ce montant des garanties financières est calculé sur l'indice TP01 de mai 2014 (699,8), soit un coefficient α de 1,14 par rapport à l'indice TP01 de mai 2009 (616,50).

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 3.2. - Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières d'un montant correspondant à celui prévu à l'article 3.1 ci-dessus. L'échéance de validité de cet acte **devra être au 31 décembre 2015**.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

ARTICLE 4 : Remise en état du site

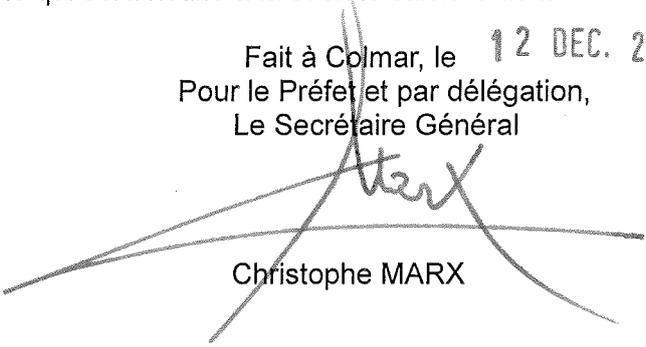
Avant le 31 janvier 2015, l'exploitant transmettra au préfet le dossier susvisé à l'article 2, celui-ci présentera les propositions de remise en état du site. Cette proposition devra avoir fait l'objet d'une consultation auprès du Maire de la commune de Lauw et du propriétaire du terrain de la carrière.

Les travaux de remises en état susvisée devront être réalisées **avant le 30 juin 2015**.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Lauw sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société carrière de la Doller.

Fait à Colmar, le 12 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.